

Code civil, qui a reproduit sur ce point les dispositions de la loi du 11 brumaire an VI (art. 2129). On peut cependant supposer que le défunt a été déclaré débiteur d'une rente par un jugement, auquel cas la rente se trouvera garantie par une hypothèque judiciaire, donc par une hypothèque générale, portant sur tous les immeubles de la succession (arg., art. 2123). L'art. 872 serait-il alors applicable? La négative paraît bien résulter de la nature exceptionnelle de la disposition qui nous occupe. On ne saurait nier qu'elle déroge au droit commun; or *exceptio est strictissime interpretationis*.

La doctrine, qui accepte en général cette déduction en ce qui concerne l'emploi du deuxième moyen autorisé par l'art. 872, la repousse en ce qui concerne le premier. On se fonde principalement pour le décider ainsi sur les travaux préparatoires de la loi, et sur l'impossibilité où l'on se trouverait d'expliquer rationnellement la limitation de l'emploi du premier moyen au cas où la rente est garantie par une hypothèque spéciale.

V. *De l'effet à l'égard des héritiers des titres exécutoires contre le défunt.*

288. Un titre exécutoire est celui qui est revêtu de la formule exécutoire : « Mandons et ordonnons, etc. » Les parties intéressées peuvent en obtenir l'exécution sur simple réquisition et sans l'intervention de la justice. Le titre exécutoire est donc prêt pour l'exécution, *paratus ad executionem* : d'où le nom de titre *paré* qu'on lui donne quelquefois. On tenait pour principe dans notre ancien Droit coutumier que « Toutes exécutions cessent par la mort de l'obligé ». S'inspirant de cette ancienne maxime, l'article 194 du projet disposait : « Dans aucun cas » les créanciers ne pourront exercer de poursuites contre l'héritier » personnellement, avant d'avoir fait déclarer exécutoires contre lui les » titres qu'ils avaient contre le défunt ». Un jugement était donc nécessaire pour rendre exécutoires contre l'héritier des titres exécutoires contre le défunt. Le Tribunal fit observer avec raison que, l'héritier étant mis au lieu et place du défunt pour ses obligations comme pour ses droits, les titres devaient conserver à l'égard des héritiers la force exécutoire qu'ils avaient contre le défunt, que par suite le besoin d'une intervention judiciaire ne se faisait nullement sentir, et qu'elle n'aurait d'autre résultat que d'entraîner des frais inutiles et frustratoires, qu'à la vérité l'héritier pouvait ignorer l'existence des titres exécutoires contre le défunt, mais qu'il suffisait pour les porter à sa connaissance de les lui signifier et de lui accorder un délai de grâce à compter de la signification.

Ces observations ont porté leur fruit, et l'art. 194 du projet a été remplacé par la disposition suivante qui est devenue l'art. 877 du Code civil : « Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement; et néanmoins les créanciers ne » pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification » de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier ».

En résumé, les créanciers peuvent agir contre l'héritier de la même manière que contre le défunt, c'est-à-dire soit par voie d'action, soit par voie d'exécution suivant les cas, et sauf, dans cette dernière hypothèse, la nécessité de la signification dont parle l'art. 877. Cette signification peut être faite pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, car elle n'est qu'un préliminaire de l'exécution; mais l'exécution elle-même devrait être suspendue jusqu'à l'expiration de ces délais, si l'héritier oppose l'exception dilatoire.

§ II. *De la séparation des patrimoines.*

289. L'acceptation pure et simple d'une succession entraîne la confusion des biens et des dettes du défunt avec les biens et les dettes de l'héritier. Désormais les biens du défunt ne se distinguent plus de ceux de l'héritier : tous appartiennent à un même propriétaire. Les créanciers du défunt ne se distinguent pas non plus des créanciers personnels de l'héritier : tous ont désormais le même débiteur et par conséquent le même gage (art. 2092). En un mot, les deux patrimoines du défunt et de l'héritier sont confondus.

Cette confusion peut, suivant les circonstances, être préjudiciable, soit à l'héritier, soit aux créanciers de la succession.

A l'héritier, si le passif de la succession se trouve excéder l'actif; car il devra dans ce cas sacrifier une partie de ses biens personnels pour payer les dettes de la succession dont il est tenu *ultra vires*. Nous savons que l'héritier peut se soustraire à ce danger en acceptant sous bénéfice d'inventaire.

Aux créanciers de la succession, lorsque l'héritier est insolvable. Ainsi le défunt a laissé 100,000 fr. de biens et 100,000 fr. de dettes; il est donc mort solvable. Sa succession échoit à un héritier, qui a 100,000 fr. de dettes et qui ne possède aucun bien. Si cet héritier accepte purement et simplement, la confusion des biens et des dettes amènera le résultat suivant : 100,000 fr. de biens pour faire face à 200,000 fr. de dettes; les créanciers de la succession ne recevront donc que 50 % du montant de leurs créances (arg., art. 2093). A ce nouveau mal notre législateur apporte un nouveau remède : il permet aux créanciers de la succession de demander la *séparation des patrimoines* (art. 878), qui fera cesser dans leur intérêt la confusion résultant de l'acceptation pure et simple. Les créanciers, qui usent de ce bénéfice, demandent qu'on les traite comme si leur débiteur vivait encore, qu'on reconstitue par conséquent le patrimoine du défunt, qu'on l'isole de celui de l'héritier, qu'on opère le *triage* des biens du défunt mêlés avec ceux de l'héritier, et qu'on les autorise à se payer sur les premiers par préférence aux créanciers per-

sonnels de l'héritier. Était-il juste en effet que les créanciers d'un débiteur mort solvable perdissent une partie de leurs créances à cause de l'insolvabilité de son héritier ?

Les légataires peuvent éprouver, eux aussi, par suite de l'acceptation pure et simple d'un héritier insolvable, un préjudice de même nature que les créanciers ; aussi, au titre *Des privilèges et hypothèques* (art. 2111), le législateur a-t-il étendu aux légataires le bénéfice de la séparation des patrimoines, qu'il avait accordé aux créanciers seulement dans le titre *Des successions*.

La séparation des patrimoines peut donc être définie : un bénéfice légal, qui a pour résultat de prévenir ou de faire cesser la confusion des patrimoines résultant de l'acceptation pure et simple de l'héritier, et de permettre à tout créancier héréditaire et à tout légataire qui l'invoque de se faire payer sur les biens du défunt par préférence aux créanciers personnels de l'héritier.

**290.** La séparation des patrimoines et le bénéfice d'inventaire ayant le même but : empêcher la confusion des biens et des dettes que produit l'acceptation pure et simple, on pourrait être tenté d'en conclure que la séparation des patrimoines obtenue par les créanciers héréditaires rend le bénéfice d'inventaire inutile pour l'héritier, et qu'en sens inverse l'acceptation sous bénéfice d'inventaire faite par l'héritier rend la séparation des patrimoines inutile pour les créanciers. Or la première déduction serait certainement erronée, et la deuxième est contestable.

D'abord il est certain que l'héritier peut avoir intérêt à accepter sous bénéfice d'inventaire, bien que les créanciers héréditaires aient obtenu la séparation des patrimoines ; car, ainsi que nous le verrons plus loin, la séparation des patrimoines n'empêche pas l'héritier qui accepte purement et simplement de se trouver personnellement obligé envers les créanciers héréditaires, de sorte que ceux-ci peuvent, après avoir épuisé les biens de la succession, se retourner contre lui. L'héritier n'a qu'un moyen d'éviter cette action récursoire : c'est d'accepter sous bénéfice d'inventaire.

En sens inverse, les créanciers du défunt ont-ils intérêt à demander la séparation des patrimoines, lorsque l'héritier accepte sous bénéfice d'inventaire ? D'après une jurisprudence constante approuvée par la grande majorité des auteurs, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire faite par l'héritier entraîne de plein droit la séparation des patrimoines au profit des créanciers héréditaires et des légataires, indépendamment de toute demande formée par ceux-ci, et même indépendamment de l'inscription prescrite par l'art. 2114 ; ce dernier point toutefois est plus douteux. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire produit donc un double effet : bénéfice d'inventaire pour l'héritier, séparation des patrimoines pour les créanciers et pour les légataires ; ce deuxième effet est une conséquence du premier. Mais on sait que le bénéfice d'inventaire n'est pas irrévocable : l'héritier peut y renoncer expressément ou tacitement (*supra*, n° 196). Si cette éventualité se réalise, les créanciers perdront-ils le bénéfice de la séparation des patrimoines ? En d'autres termes, la conservation de la séparation des patrimoines, qui résulte pour les créanciers du bénéfice d'inventaire, est-elle subordonnée au maintien de ce bénéfice ? La question semblerait bien devoir être résolue affirmativement. Le bénéfice d'inventaire a été introduit exclusivement en faveur de l'héritier ; il doit donc en être maître absolu ; et par suite, s'il y renonce expressément ou tacitement, tous les effets de ce bénéfice devront cesser conformément à la règle *Cessante causa cessat effectus*, aussi bien

ceux qu'il avait produits en faveur des créanciers héréditaires que ceux qu'il avait produits au profit de l'héritier. S'il en était ainsi, on conçoit qu'il ne serait pas inutile aux créanciers d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire et aux légataires de demander la séparation des patrimoines et de remplir la formalité prescrite par l'art. 2114, en vue du cas où l'héritier perdrait ultérieurement son bénéfice d'inventaire ; car il serait peut-être trop tard alors pour se mettre en règle. Dans la pratique, la prévoyance des créanciers héréditaires et des légataires ne va pas aussi loin ; ils ne songent guère à demander la séparation des patrimoines en face d'une acceptation bénéficiaire qui la produit de plein droit ; ils ne redoutent pas l'éventualité, assez peu probable, il faut en convenir, de la perte du bénéfice d'inventaire par l'héritier. Cette circonstance, toute de fait, n'a probablement pas été sans influence sur la direction, qu'ont suivie la jurisprudence et, après elle, la majorité des auteurs au sujet de la question qui nous occupe ; on fait survivre à la perte du bénéfice d'inventaire la séparation des patrimoines qu'il avait produite au profit des créanciers, et on justifie tant bien que mal, plutôt mal que bien à notre avis, cette solution, en disant que la séparation des patrimoines résultant de l'acceptation bénéficiaire constitue un droit acquis pour les créanciers héréditaires et les légataires, droit dont ils ne peuvent pas être privés par le fait de l'héritier bénéficiaire qui renonce à son bénéfice.

**291. Historique.** — La séparation des patrimoines a son origine dans le Droit romain, où les Préteurs l'introduisirent sous le nom de *separatio bonorum*, et bien avant le bénéfice d'inventaire, pour corriger la rigueur du Droit civil, *corrigendi juris civilis gratia*. Cette institution fut admise dans l'ancien Droit français ; mais elle y reçut de profondes modifications. De là elle passa dans la loi du 11 brumaire de l'an VII (art. 14). Notre législateur a consacré à la séparation des patrimoines quatre articles au titre *Des successions* (art. 878-881), et un au titre *Des privilèges et hypothèques* (art. 2111) ; il lui a conservé les principaux caractères qu'elle avait dans notre ancien Droit.

I. *Par qui la séparation des patrimoines peut être demandée.*

**292.** La séparation des patrimoines peut être demandée par tout créancier de la succession et par tout légataire.

a. Par tout créancier de la succession. « Ils [les créanciers du défunt] peuvent demander dans tous les cas et contre tout créancier [de l'héritier] la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier » (art. 878). Cpr. art. 2111. Cette disposition est conçue dans les termes les plus généraux ; la séparation des patrimoines pourra donc être demandée par un créancier à terme ou conditionnel aussi bien que par celui dont la créance est pure et simple, par un créancier privilégié ou hypothécaire aussi bien que par un créancier chirographaire.

Sans doute, c'est principalement aux créanciers chirographaires que la séparation des patrimoines sera utile, car ce sont eux surtout qui ont à redouter les conséquences de la confusion du patrimoine du défunt avec celui de l'héritier ; mais notre institution peut offrir aussi un utile secours aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, notamment dans le cas où leur privilège ou leur hypothèque ne leur permettrait pas d'arriver en ordre utile ou ne le leur permettrait qu'en partie, auquel cas ils seraient, pour la totalité ou pour une portion de leur créance, dans la même situation que des créanciers chirographaires. — D'ailleurs, les créanciers privilégiés

ou hypothécaires n'ont pas besoin de la séparation des patrimoines pour pouvoir opposer leur privilège ou leur hypothèque aux créanciers personnels de l'héritier.

Mais ce sont seulement les créanciers de la *succession* qui peuvent demander la séparation des patrimoines; le même droit n'appartient pas aux créanciers personnels de l'héritier. « *Les créanciers de l'héritier* », dit l'art. 881, « *ne sont pas admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession* ».

Dans notre ancien Droit, la pratique avait admis en général une solution contraire. Mais, dit M. Demolombe, Lebrun, tout en reconnaissant « qu'on vivait ainsi au Palais », voyait là seulement « quelque coutume ou mauvaise tradition », et Pothier était du même avis; leur opinion, conforme au Droit romain, a passé dans l'art. 884.

Et cependant la confusion des patrimoines résultant de l'acceptation pure et simple peut nuire aux créanciers de l'héritier. Qu'on suppose un débiteur qui a 100,000 fr. de biens et 100,000 fr. de dettes, et qui accepte purement et simplement une succession à lui échue et dans laquelle il y a 100,000 fr. de dettes et un actif nul. La confusion des patrimoines va faire perdre 50 % aux créanciers de l'héritier, qui seraient payés intégralement s'ils pouvaient demander la séparation des patrimoines. Pourquoi leur refuse-t-on le droit de l'invoquer, puisqu'on l'accorde aux créanciers de la succession dans des conditions analogues? La situation n'est pas tout à fait la même. C'est par le fait de leur débiteur, qui a accepté une succession obérée, que les créanciers personnels de l'héritier éprouvent ici un préjudice; or, comme le dit fort bien Ulpien, « *Licet alicui, adjiciendo sibi creditorem, creditoris sui facere deteriorem conditionem* ». Les créanciers de l'héritier ont suivi sa foi en traitant avec lui sans exiger aucune garantie; ils doivent subir le concours de tous les nouveaux créanciers qu'il plaira à leur débiteur de se donner, le cas de fraude excepté; or il se donne de nouveaux créanciers en acceptant purement et simplement la succession. Au contraire, ce n'est pas par le fait de leur débiteur, qui est aujourd'hui décédé, mais par celui de son héritier, que la situation des créanciers du défunt est empirée, lorsque la succession est acceptée par un héritier insolvable. C'est bien assez qu'un créancier soit à la merci de ses débiteurs, sans qu'il soit en outre à celle de son héritier, qu'il ne connaît pas. On s'explique ainsi que la loi accorde aux créanciers du défunt la séparation des patrimoines, qui est une sorte de *restitution* contre le fait de l'héritier de leur débiteur, tandis qu'elle la refuse aux créanciers de l'héritier, parce qu'elle constituerait pour eux une restitution contre le fait de leur débiteur lui-même. Ils n'auraient que le droit de faire annuler l'acceptation de leur débiteur, s'ils parvenaient à démontrer qu'elle a été faite *en fraude de leurs droits*. Arg., art. 1167.

b. La séparation des patrimoines peut aussi être demandée par les

légataires (art. 2111). A bien dire, ce sont des créanciers, non du défunt sans doute qui n'a jamais été obligé envers eux, mais de la succession. Il s'agit seulement des légataires particuliers; car les légataires universels ou à titre universel sont *loco heredum*, et n'ont pas plus besoin de la séparation des patrimoines dans leurs rapports avec les héritiers que les héritiers eux-mêmes dans leurs rapports les uns avec les autres.

293. Chaque créancier et chaque légataire a le droit *individuel* de demander la séparation des patrimoines: ce qui n'empêche pas qu'ils s'entendent pour la demander collectivement. Ils peuvent donc à leur choix agir individuellement ou collectivement. Il en était ainsi dans notre ancien Droit; en Droit romain au contraire, la séparation des patrimoines était une mesure collective, *communis cautio*.

II. *Contre qui la séparation des patrimoines doit être demandée.*

294. La séparation des patrimoines doit être demandée, non contre l'héritier, mais contre ses créanciers. *Contre tout créancier*, dit l'art. 878: par conséquent même contre ceux dont la créance mérite le plus de faveur. Le créancier le moins favorable de la succession peut demander la séparation des patrimoines, même contre le créancier le plus favorable de l'héritier.

\* La séparation des patrimoines est une arme accordée à tout créancier du défunt pour combattre les prétentions de tout créancier de l'héritier, qui à ce titre se prévaut de la confusion des patrimoines produite par l'acceptation pure et simple. Un créancier héréditaire peut donc avoir besoin de l'invoquer contre un autre créancier héréditaire ou contre un légataire, qui, acceptant la qualité de créancier personnel de l'héritier que lui donne l'acceptation pure et simple, vient élever quelque prétention sur les biens de la succession.

\* Ainsi l'héritier a consenti une hypothèque sur un bien de la succession au profit d'un créancier du défunt; celui-ci veut, en vertu de cette hypothèque, se faire payer sur le prix de l'immeuble par préférence aux autres créanciers du défunt. Ces derniers ne pourront l'en empêcher qu'en demandant contre lui la séparation des patrimoines et en prenant inscription sur l'immeuble dans le délai déterminé par l'art. 2144.

\* De même, un légataire, qui accepte les effets de la confusion produite par l'acceptation pure et simple de l'héritier, se présente comme créancier personnel de celui-ci pour être payé sur le prix d'un bien héréditaire en concurrence avec les créanciers du défunt. Ceux-ci ne pourront l'écarter et se faire payer par préférence à lui qu'à la condition de demander contre lui la séparation des patrimoines. S'ils ne la demandaient pas, ils seraient considérés, eux aussi, comme créanciers personnels de l'héritier, et devraient subir le concours du légataire qui a le même titre; car les créanciers d'un même débiteur sont payés par concurrence (art. 2093). Au contraire, s'ils demandent la séparation des patrimoines, ils seront considérés comme créanciers du défunt et non de l'héritier, et seront payés par préférence au légataire en vertu de la règle *Nemo liberalis nisi liberatus*.

295. D'ailleurs la séparation des patrimoines peut être demandée, soit contre tous les créanciers de l'héritier collectivement, soit individuellement contre un seul ou quelques-uns d'entre eux. Et, s'il y a plu